

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.470 du 24 mars 1999

A.80.304/VI-14.750

En cause : **la Société anonyme**
"CAPRY PRINTING COMPANY",
rue Emile Féron 161-173
1060 Bruxelles,

contre :

l'Office national de sécurité sociale.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 1998 par la société anonyme "CAPRY PRINTING COMPANY" qui demande de "revoir le problème et d'annuler tous les frais complémentaires" que lui cause une décision par laquelle l'Office national de sécurité lui a refusé une exonération à 100 p.c. des majorations de cotisations, ne lui a accordé cette exonération qu'à 50 p.c. et lui a réclamé une somme de 530.082 francs X 50 p.c. plus 91.941 francs d'intérêts;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 février 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 mars 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort des pièces produites par la partie adverse que le 16 juin 1998, cette dernière a réclamé à la requérante des majorations de cotisations sociales d'un montant de 530.082 francs sur un montant impayé de 8.300.829 francs au 30 avril 1998, que la requérante a sollicité le 24 août 1998 une "remise de ces charges", que le 26 août 1998 la partie adverse lui a accordé une réduction de 50 p.c. "en application de l'article 55, § 2, de l'arrêté royal du 28 novembre 1998" et que cette partie a réclamé le 28 août 1998 à la requérante une somme de 265.041 francs de majorations plus 91.941 francs d'intérêts;

Considérant que la requête doit s'interpréter comme tendant à l'annulation de ladite décision du 26 août 1998; que, toutefois, elle n'articule aucun moyen de droit; qu'elle est, partant, manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-quatre mars 1900 nonante-neuf
par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.